

## RAPPORT de CONTROLE le 22/05/2023

### EHPAD D'EFFIAT à EFFIAT\_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD EFFIAT

Nombre de lits : 100 lits en HP dont 14 places de PASA

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives attendues
<b>Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	L'EHPAD d'Effiat est un établissement médico-social communal. Il dispose d'un organigramme nominatif daté du 13 mars 2023 permettant d'identifier la structuration et l'organisation interne de l'établissement.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	D'après le tableau des effectifs de l'EHPAD d'Effiat, pour le mois de mars, l'établissement déclare les postes vacants : 1 ETP d'attaché d'administration hospitalière 1,2 ETP aide soignant ou AMP 0,1 ETP ergothérapeute 0,2 ETP pédicure 0,15 ETP diététicienne.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	OUI	D'après l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 1er août 2018, la directrice de l'EHPAD d'Effiat (100 lits) est également directrice de l'EHPAD d'Aigueperse (383 lits). Elle appartient au corps des directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social (classe normale).					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	OUI	<p>La directrice fait partie du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière. Elle exerce donc, au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF. Par conséquent, le document unique de délégation ne s'applique pas.</p> <p>A été remise la délégation de signature de la directrice de l'EHPAD d'Effiat en faveur de 5 cadres de l'EHPAD d'Effiat, pour la signature de documents relevant de leur compétences respectives et, en l'absence de la directrice d'établissement.</p> <p>En revanche, il est constaté que le médecin coordinateur de l'EHPAD d'Aigueperse et 2 cadres de cet EHPAD "sont habilités à signer les actes ou documents relevant de la gestion d'une crise de l'EHPAD d'Effiat", en l'absence de la directrice et durant l'astreinte de direction. Selon l'organigramme, ces cadres n'étant pas salariés de l'EHPAD d'Effiat et n'occupant pas des postes partagés entre les EHPAD d'Effiat et d'Aigueperse, peuvent signer des documents relatifs à un autre établissement que celui d'Aigueperse.</p>	<p><b>Remarque n°1 :</b> En l'absence de document juridique actant la mutualisation entre l'EHPAD d'Effiat et d'Aigueperse, les cadres de l'EHPAD d'Aigueperse ne peuvent intervenir dans la gestion d'une crise au sein de l'EHPAD d'Effiat, en l'absence de la directrice et durant l'astreinte de direction, comme le prévoit la délégation de signature en date du 13 mars 2023.</p>	<p><b>Recommandation n°1 :</b> Modifier la délégation de signature en supprimant la mention relative à l'intervention des cadres de l'EHPAD d'Aigueperse concernant la gestion d'une crise de l'EHPAD d'Effiat durant l'astreinte de direction et en l'absence de directrice et réfléchir à un support juridique permettant de sécuriser cette mutualisation.</p>		<p>Une délibération est prévue en ce sens lors du prochain conseil d'administration de l'EHPAD le 22/06/2023 pour formaliser l'astreinte médicale, paramédicale, de direction et l'astreinte technique.</p>	C'est noté. Il est donc attendu la transmission de cette délibération. Dans l'attente, la recommandation n°1 est maintenue.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	<p>L'astreinte administrative de l'EHPAD d'Effiat est mutualisée avec l'EHPAD d'Aigueperse. Elle est répartie entre 9 cadres dont, la cadre de santé (d'Effiat), le cadre de santé supérieur (Effiat et Aigueperse) et la directrice de l'EHPAD d'Effiat. Pour autant, il n'existe pas de structure portant cette mutualisation. En effet, l'organigramme de l'EHPAD d'Effiat n'identifie pas les postes mutualisés avec l'EHPAD d'Aigueperse et celui d'Aigueperse n'est pas connu. Par conséquent, la mutualisation de l'astreinte n'a pas de support juridique et les différents documents transmis, comme l'organigramme, ne traduisent pas l'existence d'une mutualisation avec l'EHPAD d'Aigueperse.</p> <p>Concernant les modalités de mise en oeuvre de l'astreinte, il est déclaré qu'une note d'information relative au planning de l'astreinte est affichée dans chaque établissement, le 15 du mois précédent la garde.</p> <p>L'astreinte débute le vendredi à 8 heures et court sur 7 jours.</p> <p>Toutefois, aucune procédure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte n'a été remise.</p>	<p><b>Remarque n°2 :</b> En l'absence de document juridique concernant la mutualisation de l'astreinte des EHPAD d'Effiat et d'Aigueperse, l'intervention des cadres d'astreinte d'un EHPAD sur le second, et vis vers ça, n'est pas sécurisée juridiquement et peut entraîner la responsabilité individuelle de chaque cadre d'astreinte.</p> <p><b>Remarque n°3 :</b> L'absence de procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours,...).</p>	<p><b>Recommandation n°2 :</b> Sécuriser l'intervention des cadres lors de l'astreinte administrative, au travers d'un document juridique relatif aux modalités de la mutualisation des deux EHPAD, pour l'astreinte administrative.</p> <p><b>Recommandation n°3 :</b> Formaliser une procédure qui organise et définit les modalités de recours et de gestion de l'astreinte administrative.</p>			<p>L'établissement dans sa réponse fait seulement référence à sa prochaine délibération mais ne répond pas sur l'existence d'un éventuel document de coopération sécurisant juridiquement l'astreinte. Par ailleurs, aucun élément de réponse n'est apporté sur une procédure relative à l'astreinte.</p> <p>En conséquence, la recommandation n°2 et la recommandation n°3 sont maintenues.</p>
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	<p>L'EHPAD d'Effiat réunit son CODIR hebdomadairement. L'équipe de direction se compose du cadre supérieur de santé, la cadre de santé, le responsable des ressources humaines, la cheffe de cuisine, le responsable logistique.</p> <p>A la lecture des 3 derniers PV de CODIR (14, 21 et 28 mars 2023), les sujets abordés concernent les obligations réglementaires, la maintenance, l'informatique, la restauration, les soins, les fiches d'événements indésirables et les finances. Les prises de décisions en CODIR sont bien identifiées ce qui permet de contribuer à une gestion et un pilotage adapté de l'EHPAD d'Effiat.</p>					

<b>1.7</b> Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	L'EHPAD d'Effiat dispose d'un projet d'établissement pour la période 2022 à 2027. Il concerne les soins dont les soins palliatifs, l'accompagnement et la vie sociale, le projet d'animation, la restauration, l'amélioration du cadre de vie, les ressources humaines. De plus, un projet de service relatif aux 14 places du pôle d'activités et de soins adaptés existe au sein du PE. Pour chacune des thématiques, un plan d'action est déterminé. Il est mentionné que le conseil de la vie social a été consulté concernant la rédaction du projet d'établissement sans que la date de consultation n'y figure.	<b>Ecart n°1 :</b> L'absence de date de consultation du CVS ne permet pas d'attester que ce dernier a été consulté sur le Projet d'établissement, l'EHPAD contrevent à l'article L311-8 CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> Présenter le Projet d'établissement, lors d'une prochaine séance du CVS et noter la date de consultation du CVS conformément à l'article L311-8 CASF		Le projet d'établissement a déjà reçu un avis favorable des membres du CVS le 07/03/2022 (PV joint)	Dont acte, la <b>prescription n°1 est levée.</b>
<b>1.8</b> Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	L'EHPAD d'Effiat dispose d'un règlement de fonctionnement qui n'est plus à jour puisque daté d'avril 2007 et aucune mention ne permet de prouver qu'il ait été revu entre temps.	<b>Ecart n°2 :</b> En absence de règlement de fonctionnement valide, l'EHPAD d'Effiat contrevent aux articles R311-33 à R311-37 CASF.	<b>Prescription n°2 :</b> Réédiger un règlement de fonctionnement conformément aux articles R311-33 à R311-37 CASF.		Le travail d'actualisation du règlement de fonctionnement débutera au mois de septembre 2023.	Dans l'attente de l'actualisation du règlement de fonctionnement, la <b>prescription n°2 est maintenue.</b>
<b>1.9</b> L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	La décision n°2021/107 du 1er aout 2021, relative à la nomination de Madame L aux fonctions de cadre santé a été transmise, ainsi que sa titularisation sur le même poste, en date du 1er aout 2022.					
<b>1.10</b> L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Madame L, dispose du diplôme de cadre de santé depuis le 06 juillet 2021.					
<b>1.11</b> L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	OUI	La direction déclare qu'un médecin coordonateur est présent à l'EHPAD d'Effiat depuis 2002. D'après son contrat de travail du 1er janvier 2008, il intervient sur l'EHPAD, à hauteur de 0,5 ETP pour une durée de 5 ans. Aucun avenant à ce contrat de travail n'a été transmis même si, d'après "l'extrait du registre des délibérations" du conseil d'administration de l'EHPAD d'Effiat du 18 octobre 2022, il est précisé que le medec poursuit son activité au sein de l'EHPAD en "activité retraite", à compter du 25 mars 2023. Toutefois, sa quotité de coordination sur l'EHPAD d'Effiat n'est pas précisée. Et il reste Médecin traitant pour 75 résidents.	<b>Ecart n°3 :</b> Le temps de présence du MEDEC est inférieur aux dispositions réglementaires pour un EHPAD d'une capacité de 100 lits autorisés, l'EHPAD d'Effiat contrevent à l'article D312-156 CASF.  <b>Remarque n°4 :</b> En l'absence d'avenant au contrat de travail du MEDEC, les conditions de travail qui régissent son intervention au sein de l'EHPAD d'Effiat depuis le 1er janvier 2023, sont méconnues.	<b>Prescription n°3 :</b> Augmenter le temps de travail du MEDEC sur l'EHPAD d'Effiat, à hauteur de 0,8 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF.  <b>Recommandation n°4 :</b> Transmettre l'avenant au contrat de travail du MEDEC, justifiant de sa poursuite d'activité au sein de l'EHPAD d'Effiat depuis le 1er janvier 2023.		Contrat de travail ci-joint (situation corrigée) .	Le contrat de travail du medco (daté du 6 juin 2023) qui a été transmis ne porte que sur 0,5 ETP ce qui reste insuffisant pour un EHPAD de votre capacité conformément à l'article D312-156 CASF. Par conséquent, la <b>prescription n°3 est maintenue et la recommandation n° 4 est levée.</b>
<b>1.12</b> Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	OUI	L'EHPAD d'Effiat déclare que son MEDEC dispose d'un titre en soins palliatifs. Pour autant, aucun justificatif de qualification permettant d'assurer des fonctions de coordination gériatrique n'a été transmis.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de transmission du justificatif de qualification permettant d'assurer des fonctions de coordination gériatrique, l'EHPAD d'Effiat contrevent à l'article D312-157 CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Transmettre le justificatif de qualification du MEDEC aux fonctions de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-157 CASF.			En l'absence de réponse de l'établissement, la <b>prescription n°4 est maintenue.</b>
<b>1.13</b> La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD d'Effiat déclare que les commissions de coordination gériatriques ne sont pas organisées.	<b>Ecart n°5 :</b> En l'absence d'organisation de commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD d'Effiat contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<b>Prescription n°5 :</b> Organiser une commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.		En cours d'organisation pour 2023.	La réponse apportée reste insuffisante. Dans l'attente de la lettre d'invitation fixant les membres y participant, la date et les sujets traités, la <b>prescription n°5 est maintenue.</b>
<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	OUI	Le Rapport de l'activité médicale de l'EHPAD d'Effiat, pour l'année 2022 a été transmis. Il est daté du 29 mars 2023. Il est spécifié que les données concernent uniquement l'année 2022, en raison d'un changement de logiciel de soins. Le RAMA est complet.					
<b>1.15</b> L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	OUI	L'EHPAD d'Effiat ne dispose pas de registre ou de tableau de bord recueillant les EI et EIG. L'EHPAD déclare que le logiciel "BlueKango" a été retenu en vue d'une gestion informatique pour l'année 2023. Il n'empêche qu'un registre papier des EI et EIG était probablement utilisé avant la mise en place du logiciel "BlueKango", et cela, d'autant plus avec un poste de qualificienne sur l'EHPAD d'Effiat.	<b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de tableau de bord de EI et EIG recueillant l'ensemble des EI et EIG, l'EHPAD d'Effiat contrevent à l'article L331-8-1 CASF.	<b>Prescription n°6 :</b> Déployer l'utilisation du logiciel de recueil et de suivi des EI et EIG sur l'EHPAD d'Effiat et transmettre le tableau de bord pour le 1er semestre 2023, conformément à l'article L311-8-1 CASF.		Le système est en place, déploiement en cours de la plateforme Bluekango (facture ci-jointe). Cf pièce annexe le recensement des EI pour l'EHPAD d'Effiat depuis le début d'année.	Le tableau de bord transmis est très synthétique et ne permet pas d'organiser un suivi des EI et EIG en mobilisant une démarche qualité au sein de l'EHPAD. Ce tableau a besoin d'être enrichi en traçant les actions portant notamment sur la mise en place de l'analyse des causes et des risques ainsi qu'un suivi précis de la réponse apportée aux EI. Mais dans la mesure où vous avez déployé ce logiciel pour le recueil des EI et EIG et transmis le tableau de bord, la <b>prescription n°6 est levée.</b>
<b>1.16</b> Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	OUI	Le Projet d'établissement 2022-2027 n'inclut pas un volet spécifique à la prévention de la maltraitance même si l'EHPAD développe son engagement dans la bientraitance et la formation du personnel. Cependant, cette obligation ne s'imposait pas dans le cadre d'un PE rédigé en 2021 pour une mise en validation au 1er janvier 2022. Il est également noté qu'une procédure intitulée "promotion de la bientraitance, prévention de la maltraitance" a été transmise. Celle-ci nécessite d'être annexée au volet "Prévention de la maltraitance" du projet d'établissement de l'EHPAD d'Effiat.	<b>Remarque n°5 :</b> Le Projet d'établissement 2022-2027 de l'EHPAD d'Effiat ne développe pas de volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance.	<b>Recommandation n°5 :</b> Ajouter lors de la révision du PE 2022-2027, une volet spécifique à la prévention de la maltraitance.		En cours de rédaction. Il est noté que lors de la révision annuelle du projet d'établissement, nous ajoutons un volet abordant la prévention de la maltraitance.	Dont acte, la <b>recommandation n°5 est levée.</b>

<b>1.17</b> Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	<p>Le Conseil de la Vie sociale de l'EHPAD d'Effiat a été réélu le 28 juin 2022. En effet, d'après le PV des élections, le CVS se compose de 6 représentants des résidents et 4 représentants des familles.</p> <p>Il est précisé que les membres suivants sont en cours de désignation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un représentant du conseil départemental,</li> <li>un représentant de l'autorité compétente,</li> <li>un représentant des professionnels,</li> <li>un représentant des tuteurs/mandataires judiciaires,</li> <li>le médecin coordinateur,</li> <li>un représentant des bénévoles,</li> <li>un représentant des défenseurs des droits,</li> <li>une personne qualifiée,</li> <li>un représentant de l'équipe médico-médicale.</li> </ul> <p>Toutefois, les modalités d'élection de ces membres ne sont pas précisées. En cas d'impossibilité de conduire ces élections, une décision de carence peut être prononcée, conformément à l'article D311-7 CASF.</p> <p>Il est constaté, d'après le PV du CVS du 18 octobre 2022, que les membres des résidents et des familles ne représentent pas la moitié des membres du CVS tel que prévu. En effet, lors de cette séance, les membres de l'administration (6) étaient surreprésentés par rapport aux représentants des résidents et des familles (4).</p>	<b>Ecart n°7</b> : En absence d'organisation des élections, en dehors des collèges des familles et des résidents, la composition du CVS n'est pas conforme aux attendus réglementaires, l'EHPAD d'Effiat contrevert à l'article D311-5 CASF.	<b>Prescription n°7</b> : Elire un nouveau CVS conformément à l'article D311-5 CASF et s'assurer que les représentants des résidents et des familles soient majoritaires par rapport à l'ensemble des membres du CVS et transmettre la décision instituant le CVS.		Communication faite par mail aux tuteurs et mandataires judiciaires le 05/06/2023 afin de savoir qui souhaite se présenter pour participer au CVS. Mail également fait aux personnes qualifiées en ce sens le 05/06/2023. Désignation du représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel et d'un suppléant, rajouté au tableau de composition du CVS. Rajout du représentant du défenseur des droits. Cf décision prise concernant la composition du CVS.	La décision instituant le CVS a été prise le 7 juin 2023 en prenant en compte les constats faits lors de la décision provisoire du contrôle. En conséquence, la <b>prescription n°7 est levée</b> .
<b>1.18</b> Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	OUI	D'après les PV de CVS transmis, aucune présentation des nouvelles modalités d'organisation et missions du CVS n'a été faite à ses membres. Il est tout de même noté que la composition du CVS est amenée à évoluer pour se conformer au décret du 25 avril 2022.	<b>Remarque n°6</b> : Aucune présentation des nouvelles modalités d'organisation et missions du CVS n'a été faite à ses membres.	<b>Recommandation n°6</b> : Présenter les nouvelles modalités d'organisation et missions du CVS à ses membres.		Présentation des nouvelles modalités d'organisation et missions du CVS réalisée à l'occasion du dernier CVS du 25 avril 2023. Cf règlement approuvé en pièce-jointe.	Dont acte, la <b>recommandation n°6 est levée</b> .
<b>1.19</b> Joindre les 3 derniers comptes rendus du CVS de 2022 et ceux de 2023.	OUI	Les 3 derniers PV de CVS ont été transmis (11 avril, 28 juin et 18 octobre 2022). A leur lecture, l'ordre du jour concerne majoritairement le suivi financier de l'établissement. Bien qu'un temps, permettant les échanges avec les représentants des résidents et des familles soit instauré, il serait intéressant d'aborder en CVS, à titre d'exemple, les divers projets de l'établissement comme celui de l'animation, la restauration, les points relatifs aux ressources humaines...	<b>Remarque n°7</b> : L'absence de thématiques générales à l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités, l'animation et les prestations proposées par l'établissement, peut restreindre l'intervention du CVS.	<b>Recommandation n°7</b> : Elargir les thématiques abordées en CVS, permettant au CVS de s'exprimer sur l'ensemble des thématiques de l'EHPAD d'Effiat.		Lors du prochain CVS, les thématiques abordées seront élargies notamment sur la restauration, l'animation ... Ce qui est en lien avec la vie quotidienne de la résidence.	Dont acte, la <b>recommandation n°7 est levée</b> .
<b>Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG</b>							
<b>2.1</b> Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	NON	L'EHPAD d'Effiat n'est pas concerné par la question 2.1.					
<b>2.2</b> Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	NON	L'EHPAD d'Effiat n'est pas concerné par la question 2.2.					